



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 71/10
Au Conseil Communal

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2011

Hans-Rudolf KAPPELER, Syndic

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régies par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Taxes déchets
- Taxes de séjour

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

2. Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. Toutefois, au vu du manque d'information sur les nouvelles péréquations 2011 et certaines recettes fiscales, elle a encore quelques incertitudes quant à la fixation d'un taux d'imposition qui corresponde à sa politique. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer un taux équivalent aux taux actuel (65 cts) réduit de la bascule canton-communes (6 cts), soit 59 cts puis d'informer la commission des finances des projections budgétaires définitives à mi-octobre. Si ces projections devaient s'écarter de manière significative de celles d'aujourd'hui, la Municipalité prendrait alors l'initiative de suggérer à la commission de déposer un amendement afin d'ajuster le taux d'impôt qui vous est proposé dans ce préavis. La mise en place de cette procédure a reçu un écho favorable du Président de la commission des finances lorsqu'elle lui a été exposée.

3. Péréquations

Changements

Les péréquations, à savoir la facture sociale et la péréquation horizontale, vont subir d'importants changements en 2011. Les principaux changements seront la méthode de répartition et la nature des charges à répartir.

Ce nouveau système fait quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation, de sorte qu'une commune ne pourra plus moduler aussi facilement qu'aujourd'hui sa part contributive, soit en augmentant son coefficient à la seule fin d'améliorer sa situation à l'égard de la péréquation, soit inversement en renonçant à diminuer ce même coefficient de peur de voir sa classification ainsi péjorée. Le nouveau modèle, simplifié, a été élaboré avec le souci d'accroître l'autonomie financière des communes.

Péréquation horizontale

Par le passé, le fond de péréquation était alimenté par l'ensemble des communes à hauteur de 13 points d'impôts puis était réparti selon leur capacité financière. Dès 2011, on inverse le processus; les communes vaudoises reçoivent trois couches selon les critères de population, de solidarité et des dépenses thématiques, puis la facture globale et répartie en points d'impôts de manière équivalente entre toutes les communes. Cela représenterait pour 2011 plus de 17 points d'impôts.

Facture sociale

Dans le système de répartition précédent, la facture sociale était répartie selon la capacité financière des communes. Dès 2011, son financement aura lieu en trois couches. Un prélèvement sur les recettes aléatoires, l'écrêtage du point d'impôt et le solde et point d'impôt. Si le mode de répartition change pour la facture sociale, le montant à répartir change aussi. Ce changement sera appliqué par une bascule.

Bascule

Dans le cadre de l'arrêté d'imposition, le projet des nouvelles péréquations retenu prévoit le basculement d'un quart de la facture sociale vers le canton, part sur laquelle les communes n'ont pratiquement aucune maîtrise.

La convention du 3 décembre 2009 pour la réforme de la péréquation financière intercommunale mentionne ceci :
« En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton. Les domaines suivants sont concernés :

- a) subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC AVS-AI (CHF 63 mios)
- b) enseignement spécialisé (CHF 77 mios)
- c) aide au domaine de l'asile (CHF 23.5 mios)

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ CHF 163.5 mios. En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au Canton. Partant d'un point communal valant environ CHF 28.9 mios en 2008, une bascule d'environ 6 points d'impôts des communes vers le Canton est nécessaire.»

En clair, cela veut dire que toutes les communes vaudoises doivent diminuer leur point d'impôt de 6 cts et que le canton va augmenter le sien d'autant, ce qui aura un effet nul sur les contribuables et globalement sur les communes. Reste à déterminer quel montant chaque commune économisera sur la facture sociale en fonction de sa répartition puis de le comparer aux 6 points d'impôts de recettes en moins. Ces éléments seront en notre possession début octobre.

Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition, et ce, dès l'exercice 2011. Si elles en décident ainsi, elles procèdent alors selon les procédures usuelles de la loi sur les impôts communaux, avec décision du conseil et possibilité de référendum communal. Toutefois la diminution de 6 points dans le cadre de la bascule n'est pas soumise à la possibilité d'un référendum communal.

4. Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune. Celui-ci doit absolument tenir compte de :

- La politique que la Municipalité s'est fixée pour la législature
- La situation économique
- La situation démographique

A ce titre, nous rappelons volontiers les objectifs que nous nous sommes fixés :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissements, etc.)
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement)
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la Commune
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée, fiable et stable.

En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la "fixation" du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière mais, qu'elle est surtout et essentiellement une décision politique. Néanmoins la volonté municipale de garder une situation financière saine, équilibrée, fiable et stable nous oblige à tenir compte du résultat au budget avant de fixer définitivement le taux d'imposition ce qui explique la procédure décrite plus haut.

5. Élaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget est en cours, déjà bien avancée, mais cette année nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition. En effet, des informations définitives et importantes de l'Etat de Vaud, concernant la péréquation et les impôts, nous font actuellement encore défaut. Ces deux éléments, primordiaux, ont été évalués d'une manière provisoire. Par contre, les autres postes du budget ont fait l'objet d'une analyse identique aux années précédentes avec, comme mot d'ordre, la gestion rigoureuse et la maîtrise des dépenses de compétence communale.

6. Principe d'évaluation du budget provisoire

Afin que les membres du Conseil communal puissent se faire une idée sur ce budget provisoire, nous vous décrivons, ci-après, les modes d'évaluation des principales rubriques du budget 2011.

Au niveau des Recettes

Impôts

Les impôts, déterminés dans l'arrêté d'imposition, ont été évalués selon les données historiques pondérées et selon les cas en tenant compte des projections démographiques. Toutefois, nous n'avons pas encore reçu l'ensemble des informations de l'Etat de Vaud sur ses projections pour l'année 2011. Par prudence, nous avons pris en considération des réserves de sécurité afin de tenir compte du contexte économique actuel. Les impôts ont été évalués avec prudence et sont amenés à être réévalués en fonction des informations à recevoir.

Taxes

Les taxes communales ont été évaluées en fonction des règlements en vigueur ainsi que des chiffres concernant la consommation et en fonction du nombre d'habitants, *extrapolé* pour 2011.

Loyers

Les loyers à percevoir ont été prévus selon les baux en vigueur à ce jour, en tenant compte des augmentations contractuelles.

Au niveau des Charges

Salaires et charges sociales

Pour les salaires, nous avons conservé les mêmes effectifs qu'en 2010. La masse globale des salaires portée au budget a été augmentée de 3 % par rapport aux salaires effectifs 2010. Au niveau des charges sociales, les taux contractuels ont été appliqués selon nos connaissances à ce jour. Toutefois, les sommes prévues pour le personnel auxiliaire restent comptabilisées dans les services concernés.

Péréquations

Pour les péréquations, à savoir facture sociale et péréquation horizontale, nous avons, dans un premier temps, utilisé les estimations de l'ADCV en attendant les données de l'Etat à venir début octobre (voir explications ci-dessus).

Intérêts passifs

Les intérêts passifs ont été estimés, pour la part à moyens et longs termes, sur la base des emprunts en cours et des renouvellements prévus pour l'année 2011. Pour les intérêts à courts termes, il s'agit de l'estimation de l'utilisation de la limite en compte courant.

Amortissements

Les postes d'amortissements sont estimés sur la base des préavis consolidés à ce jour et de ceux dont le bouclage est prévu d'ici le 31 décembre 2011. Il est bon de noter que seuls les amortissements obligatoires des préavis déjà votés sont imputés à ce budget.

Charges par habitant

Tous les postes qui sont facturés à la commune en Fr. / habitant ont été mis à jour selon les informations reçues et en tenant compte de 4'000 habitants.

Ecoles

Les budgets pour les écoles primaires et secondaires correspondent au budgets provisoires fournis par le service des finances de la ville de Nyon.

Transports

Les charges de transport ont été portées au budget, d'une part, pour le bassin de transport selon les informations transmises par le canton et, d'autre part, pour la ligne 5 selon les informations transmises par les TPN.

7. Projets futurs

Dans le cadre de la réflexion sur le taux d'imposition, nous avons pris en considération les projets de développements suivants pour les prochaines années, qui sont en conformité avec notre vision en la matière :

Dans le cadre de la réflexion sur le taux d'imposition, nous avons pris en considération les projets d'investissements tels qu'ils vous seront présentés dans le préavis du budget. Ces investissements correspondent à la politique mise en plan par la Municipalité.

8. Proposition et motivation du taux d'imposition

Sur la base des réflexions, analyses et chiffres du budget provisoire et en tenant compte des investissements futurs, nous vous proposons un taux d'imposition à

59 cts
(équivalent à 65 cts avant bascule)

pour l'année 2011.

Au point 13, nouveau point, nous vous proposons d'appliquer à la taxe sur la vente des boissons alcooliques le même principe que pour celle des patentes sur le tabac, à savoir 1 franc de taxe par franc perçu par le canton.

Pour les autres points de l'arrêté d'imposition, nous vous proposons le statu quo. Cette proposition nous permettra de poursuivre la politique mise en place ces dernières années, qui a fait ses preuves, ceci malgré les incertitudes décrites ci-dessus.

9. Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 71/10 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2011,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 71/10 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2011.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 22 septembre 2010, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2011

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2011

Le Conseil général/communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant.....an..., dès le 1er janvier, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (3)	59 % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (3)	59 % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (3)	59 % (3)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs --- Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : --- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -- cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- cts
ou -- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er novembre 2010

Le président :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)